

✓ L'ACCORD DU GOUVERNEMENT ARIZONA

Un projet de désertification du droit du travail, de la sécurité sociale, des services publics et de la prospérité partagée

Dès l'annonce de la formation du nouveau Gouvernement fédéral Arizona (MR, Les Engagés, NVA, CD&V, Vooruit), la CSC publiait sur son site internet un communiqué intitulé :

«*Accord Arizona : une menace grave pour la prospérité et le bien-être de toutes et tous*»¹.



Sans être exhaustif (l'accord fait 208 pages, toutes plus indigestes les unes que les autres), détaillons un certain nombre d'éléments marquants de l'accord de la nouvelle coalition en majorité au fédéral.

1. BLOCAGE DES SALAIRES ET DÉMANTÈLEMENT DU DROIT DU TRAVAIL

La loi sur la norme salariale est maintenue, ce qui signifie que **les salaires ne pourront pas être négociés à la hausse dans le secteur privé**, même dans les secteurs qui dégagent des bénéfices parfois astronomiques.



L'indexation automatique des salaires est maintenue **mais** les partenaires sociaux doivent préparer un avis sur la réforme de la loi sur les salaires et sur l'indexation automatique pour le 31 décembre 2026. Une initiative que nous pouvons légitimement craindre dans le contexte actuel.

En ce qui concerne le droit du travail, de nombreux éléments suscitent notre désapprobation. Citons le fait qu'un nouveau cadre légal sera introduit avant le 30/06/2025, permettant l'annualisation du temps de travail ou des horaires 'accordéon' pour les em-

plois à temps partiel et à temps plein.

Concrètement, ceci signifie la fin de la semaine des 38 heures et de la journée de 8 heures. Le travailleur sera disponible à la demande, impactant sa vie familiale et personnelle.

Par ailleurs, l'interdiction du travail de nuit est supprimée. Dans le secteur de la distribution et des secteurs connexes, le travail de nuit et la rémunération supplémentaire compensatoire sont désormais pris en compte à partir de minuit (24 heures) au lieu de la limite actuelle de 20 heures.

La flexibilité est accrue fortement par l'introduction de 360 heures supplémentaires «volontaires» sans motif. Pour 240 de ces heures supplémentaires compensatoires, il n'y a pas d'obligation de sursalaire et le brut équivaut au net. De quoi encore vider les caisses de la sécurité sociale et faire pression sur les travailleurs puisque l'aspect «volontaire» est évidemment relatif dans le cadre d'une relation de subordination.

L'indemnité de licenciement est limitée pour les nouveaux engagés à maximum 52 semaines.

2. DÉVELOPPEMENT DES STATUTS FLEXIBLES

Pour le travail des étudiants, le plafond passe à 650 heures de manière permanente. Le plafond fiscal pour rester à charge est pratiquement doublé et passe à 12.000 €.

L'âge pour le travail étudiant sera fixé à 15 ans. Voilà une mesure qui attirera encore davantage d'élèves hors des classes pour aller travailler ou pour récupérer les heures de sommeil sacrifiées au profit d'un patron trop heureux d'exploiter une main d'œuvre bon marché.

Le revenu annuel maximum pour les flexi-jobs est augmenté de 12.000 € à 18.000 € et le recours aux flexi-jobs est autorisé a priori dans tous les secteurs.



Avec le développement de tels sous-statuts qui ne financent pas la sécurité sociale, aucun doute que l'argument de nos contradicteurs qui consiste à dire que «les caisses sont vides» a encore de beaux jours devant lui.

3. UNE RÉFORME DES PENSIONS AU DÉTRIMENT DE TOUTES ET TOUS, ET SINGULIÈREMENT AU DÉTRIMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES ENSEIGNANTS QUE LE GOUVERNEMENT APPELLE SANS AUCUNE HONTE «FONCTION PRIVILÉGIÉE»

A partir de 2026, le montant de la pension est réduit d'un malus de 2 %

¹ www.lacsc.be/actualite/actualites-et-communiqués-de-presse/newsdetail/2025/02/01/accord-arizona-une-menace-grave-pour-la-prospérité-et-le-bien-être-de-toutes-et-tous

L'Arizona allait récompenser les travailleurs



(jusqu'en 2030), de 4% (jusqu'en 2040), de 5% (à partir de 2040) par année d'anticipation avant l'âge légal.

Le Gouvernement Vivaldi avait réintroduit le bonus pension, celui-ci préfère le bâton pour sanctionner durement la personne qui désirerait souffler quelque peu avant sa date de pension (généralement parce que sa santé, son bien-être, ses circonstances de vie le nécessitent).

A partir du 1^{er} janvier 2027,

- seules les années civiles comportant deux trimestres (6 mois ou 156 jours travaillés ou assimilés) seront prises en compte pour la condition de carrière dans les trois régimes (salariés, indépendants et fonctionnaires).
- **Pour les enseignants qui terminent leur formation en juillet et trouvent un emploi fin août, cette première année ne peut donc pas compter. ; d'où un allongement d'un an de la carrière.**
- les travailleurs âgés de 60 ans pourront prendre une retraite anticipée après 42 années de carrière avec suffisamment de prestations de travail effectives. Seules les années d'au moins 234 jours de travail effectif seront prises en compte pour atteindre la durée de carrière requise.

Un chapitre prévoit le relèvement de la retraite pour les «fonctions privilégiées (sic). Il s'agit des militaires, des personnels de la SNCB, et des catégories bénéficiant des tantièmes préférentiels, parmi lesquels les enseignants.

Le coefficient d'augmentation sera de 1 pour toutes les catégories de personnel à partir du 1^{er} janvier 2027. Pour l'enseignement et les services actifs (tels qu'ils sont définis aujourd'hui), le coefficient d'augmentation restera 1,05 avec une diminution annuelle de 0,005 à partir de 2027 jusqu'à 1,025 en 2032. **En clair, cette mesure engendre à nouveau un allongement de la carrière d'une année.**

A partir du 1^{er} janvier 2026, **les congés**

pour prestations réduites (CPR) dans le secteur public seront assimilables, pour un maximum de 2 ans, à des années de service pour l'ouverture du droit à la pension et pour le calcul de la pension.

Aujourd'hui, pour le calcul de la pension dans la fonction publique, seul le traitement des dix dernières années de la carrière est pris en compte. Les années où nous avons naturellement le barème le plus élevé. Le Gouvernement supprimera progressivement ce dispositif dans le calcul de la pension des statutaires en ajoutant chaque fois une année dans le calcul à partir de 2027. La période de référence pour ce calcul pourra atteindre ainsi 45 ans en 2062, ce qui correspondra à un traitement de référence calculé sur l'ensemble de la carrière, prenant en compte les premières années aux barèmes les plus faibles.

Nos premières estimations considèrent qu'un barème 301 perdra environ 450 € à 500 € de pension mensuelle nette. Dès que, sur la base de ce nouveau calcul, la pension des fonctionnaires statutaires serait équivalente à celle des contractuels (y compris leur deuxième pilier), la loi permettra l'introduction d'un deuxième pilier pour les fonctionnaires statutaires, qui sera également financé.

Nous voyons cette mesure d'un mauvais œil car ce second pilier devrait être financé par la FWB pour les enseignants francophones, à l'origine d'un gouffre financier qui appauvrira les francophones.

De plus, le deuxième pilier est souvent lié à des fonds de pension privés et à des investissements qui peuvent être volatiles, ce qui peut entraîner une pension moins stable et moins prévisible pour les travailleurs, surtout en cas de crise économique.

Nous y voyons également un moyen

détourné de saper la pension légale (solidaire et par répartition) pour introduire une pension par capitalisation (inégalement et permettant aux détenteurs des fonds de pension de s'enrichir avec cet argent).

Ce nouvel allongement des carrières, après les réformes du Gouvernement Michel de triste mémoire (MR-NVA), est particulièrement inique quand on sait que l'espérance de vie en bonne santé en Belgique était de 63,7 ans en 2022.

4. LES CHÔMEURS ET ALLOCATAIRES SONT ASSIMILÉS À DES PARIAS

L'Arizona veut s'attaquer à la pension de survie dont peut bénéficier un veuf ou une veuve, après le décès de son conjoint. Selon les cinq partis, il s'agit d'un piège à l'emploi puisque le bénéficiaire ne doit pas avoir l'âge de la pension pour l'obtenir. Elle est, en effet, accessible dès 49 ans et 6 mois.

Les personnes souhaitant bénéficier de la GRAPA doivent désormais justifier de cinq années de résidence continue, effective et légale dans notre pays. Les séjours à l'étranger devront être signalés. Les délais autorisés à cet égard seront raccourcis.

Il est prévu de réduire le volume de l'enveloppe Bien-être. Cette enveloppe Bien-Être est un mécanisme légal permettant, entre autres, de maintenir les revenus de remplacement en cas de maladie, de chômage et de retraite.

Régulièrement, les syndicats rappellent que "de nombreuses allocations sociales sont encore bien inférieures au seuil de pauvreté" en Belgique. Cette enveloppe permet de compenser partiellement cet état de fait et vient en aide aux pensionnés, chômeurs, malades ou invalides aux plus faibles revenus.

La durée des allocations de chômage est limitée à un maximum de deux ans.

Au fur et à mesure que le temps passe, l'allocation diminuera plus fortement



qu'aujourd'hui. De nouveau, une mesure qui appauvrira principalement la partie francophone du pays qui compte davantage de chômeurs de longue durée. Ceux-ci émargeront au CPAS une fois en fin de droit, lesquels sont de la responsabilité des communes.

Les allocations d'insertion seront limitées à un an.

5. LES MALADES ASSIMILÉS À DES SUSPECTS.

Les personnes malades de longue durée (> 1 an) qui sont toujours liées par un contrat de travail verront leur droit aux indemnités de maladie réévalué régulièrement.

Si cette analyse révèle un potentiel d'emploi, elles se verront proposer un parcours obligatoire de réintégration professionnelle. Pour les travailleurs «qui ne coopèrent pas suffisamment ou pas du tout» (sic) à leur parcours de réintégration au travail (tant par l'intermédiaire de l'employeur que des mutualités), une sanction financière est prévue.

Nous déplorons, dans ce cadre, l'absence totale d'efforts en matière de prévention, de travail faisable et, si nécessaire, de travail adapté.

Dans le cadre d'une politique de lutte contre l'absentéisme, la possibilité de prendre un jour de maladie jusqu'à deux fois par an sans certificat médical sera réformée jusqu'à deux fois par an.

6. DROIT DE GRÈVE ET PROTECTION SYNDICALE

Pour les **candidats non élus aux élections sociales**, une modification est apportée. Actuellement, ils bénéficient d'une protection pendant une période de 2 ans, comme les élus effectifs ; cela sera modifié et **réduit à 6 mois**.

La protection juridique des syndicats dans le cadre des manifestations et des grèves est garantie uniquement moyennant préavis. Une interdiction de manifester est introduite pour les «émeutiers», notion floue encore à

définir et qui ouvre la porte au retour de la loi VanQuickenborne qui avait fait l'objet de nombreuses mobilisations en 2023.

De plus, les interlocuteurs sociaux sont invités à actualiser le Gentlemen's Agreement sur le droit de grève d'ici au 31/12/2025. Vu le contexte, certainement dans le but de tendre vers une définition plus restreinte.

7. ENCORE D'AUTRES HORREURS...

L'accord de Gouvernement est extrêmement peu ambitieux en ce qui concerne les objectifs climatiques et la transition juste que nous appelons de nos vœux.

Quant à la politique migratoire, nul besoin que les partis d'extrême droite soient au pouvoir. Leurs idées suintent à chaque ligne du chapitre asile et migration. Une partie importante de leur programme est purement et simplement appliquée.

Enfin, ce **Gouvernement ne respecte plus, à la différence du précédent, la parité hommes-femmes. Suite aux décisions prises, les femmes risquent encore plus de payer le prix fort.**

De nombreuses femmes n'auront ni accès à une pension complète ni même à la pension minimum en raison de leurs carrières morcelées par des interruptions pour s'occuper des enfants ou des proches, ou par des temps partiels contraints dans certains secteurs.

Les malades de longue durée sont aussi dans la ligne de mire avec trajet de réintégration obligatoire et sanctions à la clé... Or, 60% des personnes en invalidité de travail sont des femmes!

Aucune réflexion n'est portée sur les causes de l'explosion des maladies de longue durée et sur son aspect généré.

EN CONCLUSION

D'un point de vue syndical et dans une perspective visant à développer une société basée sur une sécurité sociale forte, un droit du travail protecteur,

des services publics performants et bien financés, une solidarité interpersonnelle étendue, ainsi qu'une justice fiscale légitime, l'accord du Gouvernement Arizona est absolument détestable.

Celui-ci épargne de manière scandaleuse les nantis, les riches héritiers et les rentiers, celles et ceux qui s'enrichissent sans se lever de leurs fauteuils, tout en frappant durement les femmes et les hommes qui tirent leur revenu de leur force de travail.

Pour dire clairement les choses, cet accord démontre une ambition réelle de la part du Gouvernement d'atomiser l'état social construit après la guerre.

Le patronat se réjouit de cet accord à hauteur de 8,5 sur 10 (FEB), ce qui démontre bien que les efforts sont très loin d'être équitablement répartis entre tous les acteurs de la société.

Certains électeurs se sont faits duper par des promesses de 500 € en plus «par rapport à celui qui ne travaille pas», sauf que cette promesse ne sera pas tenue, et que l'écart ne sera pas obtenu par une hausse du niveau de vie de la personne à l'emploi, mais bien par un appauvrissement de celle qui se trouve en situation de maladie, de pension, de chômage...

Le Gouvernement prétend que ces mesures sont nécessaires pour assurer un avenir à nos enfants. Nous prétendons précisément le contraire.

Nous ne voulons pas de ces mesures qui ne permettront pas à nos enfants d'évoluer dans une société disposant de filets de sécurité performants et de structures collectives permettant à chacun de vivre dignement son existence.

Si des efforts sont à réaliser, il est profondément injuste que le nécessaire de certains soit visé, tandis que le superflu d'autres ne contribue même pas à hauteur équivalente.

Face à une attaque d'une telle ampleur, un seul mot d'ordre, résistance!

♦ Xavier Toussaint,
Président de la CSC-Enseignement